



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE  
DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER

Le Cabinet

Cayenne, le mardi 4 avril 2017

Bureau de la  
communication  
interministérielle

N° 01-04/17 /Cab/Com

## Communiqué

### **Autorités habilitées à établir des procurations sur le territoire national et modalités de dépôt**

Le vote par procuration permet à un électeur absent le jour du vote, de se faire représenter, par un électeur inscrit dans la même commune que lui. La démarche se fait au commissariat, à la gendarmerie ou au tribunal d'instance

La procuration peut concerner soit le 1<sup>er</sup> tour, soit le 2<sup>nd</sup> tour, soit les deux tours, soit toutes les élections pendant un délai d'un an maximum.

L'article R 72 du code électoral dispose que les procurations peuvent être établies auprès des autorités suivantes :

Autorité habilitée	Adresse	Horaire d'ouverture au public
Un juge du tribunal d'instance de son lieu de résidence ou de son lieu de travail	14 rue Lallouette BP 7004 97307 CAYENNE CEDEX	Ouvert du lundi au vendredi de 7h à 12h
Le greffier en chef du tribunal d'instance	14 rue Lallouette BP 7004 97307 CAYENNE CEDEX	Ouvert du lundi au vendredi de 7h à 12h
Officier de police judiciaire (sauf les maires et leurs adjoints)	Commissariat de police de Cayenne 24 Avenue du Général de Gaulle 97300 CAYENNE	
Adjoints de police judiciaire	Toutes les brigades de gendarmerie du département	

Le mandataire doit être inscrit sur les listes électorales de la même commune que le mandant, mais pas forcément être électeur du même bureau de vote, ni du même arrondissement.

Une procuration peut être établie à tout moment et jusqu'à la veille du scrutin, mais, en pratique, le mandataire risque de ne pas pouvoir voter si la commune ne l'a pas reçue à temps. **Il faut donc tenir compte des délais d'acheminement.**

Le mandataire ne reçoit aucun document. C'est **le mandant qui doit l'avertir de la procuration** qu'il lui a donnée et du bureau de vote dans lequel il devra voter à sa place.

